



# **CHARTRE DE DEPOT ET DIFFUSION ELECTRONIQUE DES MEMOIRES DE MASTER DE L'UFR SPORT ET EDUCATION PHYSIQUE DE L'UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE SUR L'ARCHIVE OUVERTE DUMAS**

Vu l'avis du Conseil de l'UFR Sport et Éducation Physique de l'Université de Bretagne occidentale du 18 avril 2013 adoptant le principe de la diffusion électronique des mémoires de master sur l'archive ouverte DUMAS et adoptant la présente charte

## **Préambule**

Cette charte précise les modalités de dépôt électronique et de diffusion sur le réseau Internet des mémoires de master « Sciences et techniques des activités physiques et sportives » (STAPS) soutenus à l'Université de Bretagne Occidentale, ainsi que les engagements respectifs de leurs auteurs et du Service Commun de Documentation de l'Université.

## **Prescription du dépôt**

Article 1 : Le dépôt des mémoires du master STAPS sous forme électronique est mis en place à partir de l'année universitaire 2012-2013 pour la spécialité « Sport et sciences sociales, administration, territoires, intégration » (3SATI) et à partir de l'année universitaire 2013-2014 pour les spécialités « Expertise, performance, intervention » (EPI), et « Mouvement, sport, santé » (M2S).

## **Modalités de dépôt**

Article 2 : La version électronique du mémoire est déposée obligatoirement par l'auteur (sur CD ou DVD) au secrétariat de la scolarité de STAPS avant la date de soutenance. Le texte du mémoire doit être déposé dans son format d'origine ainsi que dans un fichier unique au format PDF. Si le mémoire inclut d'autres types de documents (sonores, audiovisuels, multimédias, etc.), les fichiers numériques correspondants doivent également être déposés.

Article 3 : Sur le support CD ou DVD mentionné à l'article 2, l'auteur inclut obligatoirement un résumé en français du mémoire. Il peut également inclure un résumé en anglais et des propositions de mots-clés en français et/ou anglais. Chacun des résumés ne doit pas comporter plus de 1700 caractères, espaces compris.

Article 4 : Dans le cas où le jury de soutenance a demandé l'introduction de corrections dans le mémoire, l'auteur dispose d'un délai de trois mois pour faire viser les corrections apportées par le directeur de mémoire et effectuer un second dépôt selon les modalités énoncées dans les articles 2 à 3.

## **Responsabilités**

Article 5 : L'auteur est et demeure totalement responsable du contenu de son œuvre (article L. 122-4, L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle). Il doit s'assurer d'avoir toutes les autorisations de reproduction et de représentation des extraits d'œuvres, des images, des graphiques,



des tableaux, des cartes ou de tout autre document dont il ne serait pas l'auteur. Les autorisations sont à demander aux auteurs ou aux éditeurs. Les courtes citations sont toutefois autorisées. L'auteur doit également respecter le droit à l'image, si le mémoire inclut des illustrations (image, son, vidéo) mettant en scène des personnes.

Article 6 : Dans le cas où l'auteur n'a pas acquis les droits sur tous les documents contenus dans son mémoire, il s'engage à le signaler à l'Université et à déposer une version de son mémoire expurgée des documents dont il n'est pas l'auteur et pour lesquels les droits n'ont pas été acquis. L'Université ne peut être tenue pour responsable de représentation illégale de documents pour lesquels l'auteur n'aurait pas signalé qu'il n'en avait pas acquis les droits.

### **Autorisation de diffusion électronique**

Article 7 : La diffusion du mémoire sur Internet est soumise à l'autorisation de l'auteur. Cette autorisation n'a pas de caractère exclusif et l'auteur conserve toutes les autres possibilités concomitantes de diffusion de son œuvre.

Article 8 : Afin de préserver la confidentialité de certaines de ses informations, l'auteur peut solliciter de l'Université de différer la diffusion de son mémoire.

Article 9 : L'auteur peut choisir d'autoriser la diffusion de son mémoire sous la licence Creative Commons by-nc-nd, c'est-à-dire qu'il permet à chacun de reprendre son travail et de le rediffuser, dans les conditions suivantes : attribuer explicitement le mémoire à son véritable auteur, ne pas l'utiliser à des fins commerciales, ne pas le modifier, le transformer ou l'adapter.

Article 10 : L'auteur remet l'autorisation de diffusion électronique au secrétariat de la scolarité de STAPS en même temps qu'il dépose la version électronique de son mémoire. L'auteur s'y engage sur la conformité de la version électronique avec les exemplaires imprimés remis au jury.

Article 11 : L'auteur pourra retirer son autorisation de diffusion à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au directeur du Service Commun de Documentation de l'Université.

Article 12 : L'autorisation de diffusion de l'auteur ne contraint pas l'Université à diffuser le mémoire en ligne. Sa diffusion reste soumise à l'accord du directeur de mémoire et du président du jury de soutenance. Comme l'auteur, le directeur du mémoire peut demander que la diffusion du mémoire soit différée. En cas de divergence entre l'auteur et son directeur de mémoire sur la durée de la confidentialité, c'est la durée la plus longue qui l'emporte.

Article 13 : Dans le cas où l'auteur, le directeur de mémoire ou le président du jury de soutenance n'autorise pas sa diffusion sur Internet, le mémoire ne sera ni diffusé ni conservé par l'Université.

### **Modalités de diffusion et d'archivage**

Article 14 : Sous réserve de l'accord de l'auteur, du directeur de mémoire et du président du jury de soutenance, le mémoire est mis en ligne à l'initiative du Service Commun de Documentation de l'Université sur l'archive ouverte DUMAS (Dépôt Universitaire des Mémoires Après Soutenance) gérée par le CCSD (Centre pour la Communication Scientifique Directe). L'archivage pérenne des mémoires déposés sur DUMAS est assuré par le CCSD.

Article 15 : L'Université ne retire aucun bénéfice financier de la diffusion des mémoires.



## **Litige**

Article 16 : En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Rennes.

## **Modalités d'application de la charte**

Article 17 : La présente charte est applicable à partir du 19 avril 2013. Toute modification à la présente charte donne lieu à une nouvelle rédaction soumise au Conseil de l'UFR Sport et Éducation Physique.